

ARTICLE IX
LE SECRÉTARIAT

Sous réserve, dans une affaire particulière, de la renonciation par le Directeur exécutif du Secrétariat à un privilège ou à une immunité, ou dans une affaire concernant les immunités du Directeur exécutif, de la renonciation par le Conseil, les fonctionnaires et le Directeur exécutif du Secrétariat bénéficient des privilèges et immunités dont fait état le paragraphe 18 de l'Article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les fonctionnaires et le Directeur exécutif, en particulier:

1. a) bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
 - b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Commission;
 - c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
 - d) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur foyer, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
 - e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques au Canada;
 - f) ont le droit d'importer, sans verser de droits de douane, leurs meubles et effets personnels, y compris les véhicules motorisés mais à l'exclusion des boissons alcooliques et des produits du tabac, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada.
2. La personne qui n'est plus fonctionnaire ou Directeur exécutif du Secrétariat continue de bénéficier de l'immunité de juridiction pour les actes qu'elle a accomplis en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits).